VIN DE PAYS DES CÔTES DU VIDOURLE
Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.99
M3 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des côtes du Vidourle " les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des côtes du Vidourle ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département du Gard : Aubais, Aujargues, Combas, Crespian, Junas, Lecques, Montmirat, Saint-Clément-et-Gailhan, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Villevieille et Montpezat. M2

Art. 2 bis. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des côtes du Vidourle ", les vins doivent provenir de cépages recommandés et répondre aux dispositions ci-après : M4
- Pour les vins rouges : les cépages merlot N, cabernet sauvignon N, cabernet franc N, syrah N, mourvèdre N doivent représenter globalement ou séparément au moins 50 % minimum de la superficie des vins de pays en cause et les cépages grenache N, grenache gris G doivent représenter globalement ou séparément au plus 15 % maximum de la superficie des vins de pays en cause;
- Pour les vins rosés : les cépages grenache N, grenache gris G, cinsaut N doivent représenter globalement ou séparément au moins 50 % minimum de la superficie des vins de pays en cause;
- Pour les vins blancs : les cépages sauvignon B, chardonnay B, viognier B doivent représenter globalement ou séparément au moins 50 % minimum de la superficie des vins de pays en cause et le cépage grenache blanc B doit représenter globalement ou séparément au plus 20 % maximum de la superficie des vins de pays en cause.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M3 M5
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de

superficies exclusivement complantées du cépage concerné.
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes du Vidourle ” les vins rosés et les vins blancs doivent contenir moins de 3 g/l de sucres résiduels, présenter une teneur en fer inférieure à 8 mg par litre, les vins rouges doivent présenter une intensité colorante supérieure à 0,30. M1 M4

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des côtes du Vidourle ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1er du décret n° 79-756 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”